

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°14 - 2021 - 00081
PORTANT SUR LES DRAGAGES
DU PORT DE COURSEULLES-SUR-MER**

Conseil Départemental du Calvados

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992 ;

Vu la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56 CE du 17 juin 2008 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le plan d'actions pour le milieu marin de la façade Manche - mer du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Orne Seules Aval en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 20 mai 2021 par Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n°14-2021-00081 et relatif aux dragages du port de Courseulles-sur-mer.

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 24 juin 2021 ;

Vu l'avis tacite de Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'avis tacite de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie ;

Vu l'avis tacite de Madame la maire de la commune de Courseulles-sur-mer ;

Vu l'avis tacite de Monsieur le maire de la commune de Graye-sur-mer ;

Vu la demande de complément de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 7 juillet 2021 ;

Vu le dossier complémentaire du conseil départemental du Calvados en date du 28 septembre 2021, suite aux avis des services administratifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de draguer le port de Courseulles afin d'assurer l'exploitation du port, la sécurité des navires dans le cadre des campagnes de dragages ;

CONSIDÉRANT que la teneur des sédiments est inférieure au seuil N1 sur tous les paramètres et que le volume à draguer est inférieur à 500 000 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, les travaux de dragages du port de Courseulles-sur-mer ne sont pas soumis à un examen au cas par cas, sur la nécessité d'une évaluation environnementale ;

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, relatif aux dragages du port de Courseulles-sur-mer.

Article I - Objet de l'autorisation :

Le conseil départemental du Calvados, est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- aux dragages des sédiments de l'ensemble des secteurs du port de Courseulles-sur-mer (bassin de l'île de plaisance, bassin de Joinville, l'avant-port « partie Nord » et l'avant-port « partie Ouest ») et aux rejets des sédiments par refoulement hydraulique sur l'estran à l'Ouest du port, pour un volume maximum de 40 000 m³ par campagne,

- aux déplacements du sable par transport terrestre accumulé dans le chenal d'accès au port vers une zone de dépôt en haut de plage à l'Ouest du port.

La carte en annexe permet d'identifier les quatre secteurs du port à draguer (bassin de l'île de plaisance, bassin de Joinville, l'avant-port « partie Nord » et l'avant-port « partie Ouest »), la zone de rejet des sédiments par refoulement hydraulique, la zone d'accumulation de sable dans le chenal d'accès au port et la zone de dépôt du sable en haut de plage.

La durée minimale entre chaque campagne de dragage des sédiments des quatre secteurs du port, est de 3 ans. Les opérations de déplacement de sable peuvent être annuelles en fonction des besoins de navigation.

Les opérations de dragages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Libellé de l'article	Projet soumis à :
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 1 ° 2 ° 3 ° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ : (A) projet soumis à autorisation b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³ : (D) projet soumis à déclaration	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article II - Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté. Deux ans avant la fin de cette autorisation, le pétitionnaire réalise un bilan des dragages et des déplacements de sable pour déterminer les conditions de renouvellement de cette autorisation

Article III - Nature des opérations :

Article III.1 – Dragage des sédiments du port

L'opération de dragage des quatre zones du port est réalisée par une drague aspiratrice stationnaire. A titre informatif, le volume de 40 000 m³ /par campagne est réparti de la façon suivante :

Nom des zones	Estimation volume par zone en m ³ /par campagne	Côte normale d'exploitation en m CM
• Le bassin de l'île de plaisance	6 000	+ 3,00
• Le bassin de Joinville	25 000	+ 2,00
• l'avant-port partie Nord	5 000	+3,50
• l'avant-port partie Ouest	4 000	+ 3,50

Les portes des bassins doivent être maintenues fermées au jusant lorsque la drague est active.

Les sédiments dragués sont refoulés par l'intermédiaire d'une conduite équipée d'un système de pompe hydraulique sur l'estran. Le point de rejet est situé à 350 m du haut de plage, ses coordonnées géographiques sont précisées 1 mois avant le début de la campagne de dragage.

La conduite de rejet traverse la Seulles au niveau du barrage et franchit le cordon dunaire au niveau d'une trouée naturelle, conformément au plan.

La conduite de refoulement est mise en place pour la durée de l'opération en fonction des coefficients de marée et des horaires. Le pétitionnaire communique, un mois avant l'installation de la canalisation, les jours d'intervention sur l'estran, les modalités d'accès, ainsi que le nombre et le type d'engins, afin d'obtenir les autorisations d'occupation du domaine public maritime nécessaires.

Le pétitionnaire met en place toute la signalisation nécessaire, pour la partie terrestre en relation avec la commune, la capitainerie du port et pour la partie maritime avec la direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord, au service inter-régional des phares et balises, basé à Ouistreham. Il en informe également la préfecture maritime.

Le pétitionnaire doit, avant chaque début du pompage et pendant la durée de l'opération de refoulement, vérifier l'état de l'ensemble de la canalisation et du point de rejet.

Le débit et les temps de rejet pourront être limités en fonction des résultats des suivis environnementaux et des impacts sur les usages.

Le pétitionnaire devra s'assurer que le rejet se disperse bien dans le milieu naturel, avec les effets des marées.

Article III.2 – Déplacement du banc de sable accumulé dans le chenal d'accès du port

L'opération de déplacement de sable consiste à prélever les matériaux dans le chenal d'accès au port, à les transporter par des engins de chantier et à les déposer en haut de plage à l'Ouest du port.

Les engins de chantier pouvant être utilisés pour cette opération sont une pelle à chenille et deux tracteurs avec des bennes agricoles. Leurs accès des engins se fait par le quai des Frères Labreques. Un passage est créé au travers de l'empierrement pour accéder à la zone d'extraction (mouvement d'une dizaine de blocs) et est refermé en fin d'intervention. Le banc de sable (dans l'avant-port Nord) est évacué par voie terrestre (voir plan). Il est composé principalement de sable de mer, avec parfois du varech. Il est déposé sur le haut de la plage comme indiqué sur le plan joint.

Le pétitionnaire communique, un mois avant l'accès au DPM pour le dépôt, les jours d'intervention sur l'estran, les modalités d'accès, ainsi que le nombre et le type d'engins, afin d'obtenir les autorisations d'occupation du domaine public maritime nécessaires.

Article IV - Période des opérations :

La période de dragages et de déplacement de sable autorisée est du 15 octobre au 15 mars. Aucune intervention de dragages et de déplacement de sable ne pourra être autorisée en dehors de cette période.

Article V – Horaires des opérations :

Avant le démarrage des opérations de dragages, le pétitionnaire est tenu de fournir un planning à la DDTM du Calvados. Ce planning est actualisé régulièrement.

Article V.1 – Dragage des sédiments du port :

Le dragage des sédiments du port n'est pas autorisé le week-end ni les jours fériés.

A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée sur demande du pétitionnaire et après un accord du maire.

Les opérations de dragages par refoulement hydraulique sont réalisées du lundi au vendredi.

En cas de plaintes pour nuisances sonores, les horaires sont portés à 6h00 le matin et 22h00 le soir.

Article V.2 – Déplacement du banc de sable accumulé dans le chenal d'accès du port

Les opérations de déplacement de sable sont réalisées à marée basse, du lundi au samedi.

Article VI – Évacuation des déchets :

Les déchets qui sont extraits des bassins et de l'avant-port, sont mis à terre et évacués dans la filière appropriée de traitement des déchets. Le pétitionnaire doit mettre en évidence les provenances de ces déchets, la quantité et la filière d'évacuation par l'intermédiaire d'un registre.

Article VII – Mesures de suivi des opérations :

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre des suivis, des analyses et des tests. Les frais occasionnés sont à sa charge.

Article VII.1 – Autosurveillance :

Pour les opérations de dragage, l'ensemble des paramètres suivants est consigné chaque jour dans un registre de bord :

- dates et heures de début et de fin du dragage,
- technique de dragage utilisée,
- débit du refoulement,
- origine, nature et volume des matériaux dragués,
- type et quantité de déchets retirés,
- autres observations utiles.

Le registre est tenu en permanence à la disposition des agents de contrôles.

Un bilan est à adresser à la DDTM du Calvados dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque opération de dragage ou de déplacement de sable.

Article VII.2 - Suivi bathymétrique et topographique :

Article VII.2.1 – Secteurs du port de Courseulles-sur-mer :

Un suivi bathymétrique est mis en place avant et après chaque campagne de dragages dans les différents secteurs du port (les bassins de Joinville et de l'île de plaisance, les parties Ouest et Nord de l'avant-port).

Le pétitionnaire transmet les résultats à la DDTM du Calvados au moins 15 jours avant le début de la campagne et au plus tard 2 mois après la fin de la campagne.

Article VII.2.2 – Point du rejet hydraulique sur l'estran

Un suivi bathymétrique est réalisé avant et après chaque campagne de dragages sur le point de rejet et 300 m autour de ce point.

Le pétitionnaire transmet les résultats à la DDTM du Calvados au moins 15 jours avant le début de la campagne et au plus tard 2 mois après la fin de la campagne.

Article VII.2.3 – dépôt sur le haut de plage :

Un suivi topographique est réalisé avant et après chaque opération de déplacement de sable sur la zone de dépôt. Un suivi visuel est également mis en place.

Le pétitionnaire transmet les résultats à la DDTM du Calvados au moins 15 jours avant le début de la campagne et au plus tard 2 mois après la fin de la campagne.

Article VII.3 – Suivi de la qualité des sédiments dragués :

Article VII.3.1 – Plan d'échantillonnage :

Les prélèvements sont effectués conformément au plan d'échantillonnage annexé à cet arrêté. Ils sont répartis de la façon suivante :

- 3 points dans le bassin de l'île de Plaisance (points 1, 2 et 3) ;
- 4 points dans le bassin de Joinville (points 4, 5 et 6 + 9) ;
- 2 points dans les avant-ports (points 7 et 8) ;
- 1 point à la sortie du port (point 10).

Ce plan d'échantillonnage peut être amené à évoluer en fonction de la connaissance des rejets dans les eaux du port. Préalablement aux opérations de prélèvement, il est transmis pour validation à la DDTM du Calvados.

Article VII.3.2 – Analyse des sédiments :

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- descriptif du sédiment : granulométrie, teneur en eau, teneur en AL, teneur en C.O.T.,
- bactériologie : escherichia coli, entérocoques,
- physico-chimie : T°, salinité, oxygène dissous (en mg/l et %), M.E.S., transparence, azote ammoniacal, phosphates, nitrates, turbidité,
- micro-polluants : As, Cd, Cu, Sn, Hg, Pb, Zn, Cr, Ni,
- hydrocarbures totaux, H.A.P., P.C.B.
- Tributhylétain

Les analyses réalisées dans le cadre d'une campagne de dragages sont valables 3 ans, y compris pour le déplacement du banc de sable par voie terrestre.

Le pétitionnaire fournit à la DDTM une interprétation des résultats d'analyses par rapport aux règles en vigueur. En fonction de ces résultats, des prélèvements et analyses complémentaires, ainsi que des tests d'écotoxicité basés sur larves d'huîtres peuvent être demandés par la DDTM.

En fonction des résultats des analyses complémentaires et des tests d'écotoxicité, le pétitionnaire doit proposer à la DDTM une gestion adaptée des sédiments dragués au moins trois mois avant la campagne de dragage.

Article VII.4 – Suivis environnementaux :

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi, qu'il transmet à la DDTM du Calvados. Ce protocole est soumis à la validation d'un comité technique composé de la DDTM du Calvados, DREAL, ARS, AESN et OFB.

Le protocole doit au minimum porter sur les points suivants :

- suivi bactériologique des zones de production de coquillage,
- suivi chimique des zones de production de coquillage,
- suivi benthique du platier rocheux,
- suivi du peuplement piscicoles de la Seulles.

Article VIII - Mesure de réduction de l'impact des immersions des sédiments sur le milieu marin :

Avant le 1er janvier 2024, le pétitionnaire doit recenser tous les points de rejets dans les différents secteurs du port concernés par les dragages et mettre en place un suivi régulier de la qualité de ces rejets.

Avant le 1er janvier 2025, le pétitionnaire doit proposer un plan d'actions pour réduire les sources de contamination.

Article IX - Information des usagers :

Le pétitionnaire est tenu d'avertir du calendrier des opérations aux usagers suivants :

- les responsables des prises d'eau de mer (la commune pour la piscine et l'établissement conchylicole en amont de l'île de plaisance),
- la capitainerie,
- la base nautique,
- les communes de Courseulles-sur-mer et Graye-sur-mer,
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- le comité régional de la conchyliculture.

Pendant les opérations de dragage et de déplacement de sable, il est tenu de procéder à une diffusion de l'information pour prévenir les usagers de la mer de l'interdiction de baignade, de pêche à pied, de pêche maritime et de sports nautiques à une distance de 500 m du rejet et du dépôt de sable.

Article X - Sécurité nautique :

Le pétitionnaire veille à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants l'ensemble des lois et règlements relatifs à la sécurité des navires et de la navigation à l'intérieur du domaine portuaire.

Afin que l'information des navigateurs puisse correctement être effectuée, et pour permettre si besoin à l'autorité maritime de prendre des mesures complémentaires relatives à la sécurité de la navigation, il veille à signaler les dates de début et de fin de chaque campagne de dragage au centre des opérations maritimes (COM) de Cherbourg, au centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Jobourg et à la capitainerie du port de Courseulles, au moins dix jours avant le commencement de chaque phase de travaux. Ces avis aux navigateurs signalent la présence de la canalisation sur l'estran et dans la Seulles et précisent la nature du balisage mis en place.

Article XI - Gestion des Incidents :

En cas d'incident le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu naturel. Il informe dans un délai maximum d'un jour ouvré la DDTM du Calvados de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article XII - Contrôles

Les agents en charge du contrôle s'assure du respect des prescriptions de la présente décision.

Le pétitionnaire est tenu en toutes circonstances de laisser l'accès des engins en activité aux agents visés aux articles L216-3 et L218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder autant que de besoin à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de la présente décision.

Article XIII - Les mesures de publicité et les délais de recours

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairie de Courseulles-sur-mer où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans les mairies de Courseulles-sur-mer et de Graye-sur-mer et au siège de la communauté de communes de cœur côte de Nacre pendant cette même durée.

Article XIV - Publication et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, Madame le maire de Courseulles-sur-mer, Monsieur le président de la communauté de communes cœur côte de Nacre, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur de secrétaire général de la préfecture du Calvados
- Madame la maire de la commune de Courseulles-sur-mer,
- Monsieur le maire de la commune de Graye-sur-mer,
- Monsieur le président de la communauté de communes de Cœur Côte de Nacre,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé.

Fait à CAEN, le

26 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Responsable du
Service Maritime et Littoral



Annie LANNUZEL

Annexe 1 : Secteurs dragués du port de Courseulles-sur-mer (Plan d'échantillonnage)



